



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*21099932\***

**Déposé / Reçu le**

**11 AOUT 2021**

au greffe du Tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise **0420.148.867**

**Nom**

(en entier): **ERPA**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: rue du Pépin 54  
1000 Bruxelles

**Objet de l'acte : FUSION SIMPLIFIÉE - PROCÈS-VERBAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 28 juillet 2021, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de la SA « ERPA » à 1000 Bruxelles, rue du Pépin 54 ; a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

[...]

**1. FORMALITÉS PRÉALABLES**

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

a) Le projet de fusion contenant les mentions prescrites par l'article 12:50 dudit Code, dressé en commun sous la forme d'un acte sous seing privé et déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise le **5 mars 2021** au nom de chacune des sociétés concernées.

Le projet de fusion a été publié aux Annexes du *Moniteur belge* du **15 mars 2021**, sous les numéros 21033443 (société absorbante) et 21033442 (société absorbée)

b) Pour chacune des sociétés : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux et les rapports de gestion.

De plus, l'assemblée constate que :

- ❖ aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations ;
- ❖ aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.
- ❖ aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.
- ❖ toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

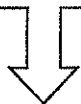
Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date **31 décembre 2020** sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

**2. TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

a) L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par l'assemblée générale

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

extraordinaire de son actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3°, du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

La fusion prendra effet du point de vue juridique le 1<sup>er</sup> janvier 2021 à zéro heure une.

Ce transfert s'effectuera sur la base des comptes annuels de la société absorbée 31 décembre 2020, à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à zéro heure une sont considérées du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2020, à vingt-quatre heures, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante.

Les modalités du transfert sont précisées au point c) ci-après.

#### b) Absence d'attribution d'actions

L'assemblée constate qu'en application des articles 12:13, alinéa 2, et 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soultte en espèces ou autrement.

#### c) Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée, a :

- ❖ constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les actions de la société absorbée ;
- ❖ fait procéder au dépôt prévu par l'article 7 : 231 du Code des sociétés et des associations (réunions de toutes les actions entre les mains d'une personne) ;
- ❖ pris ce jour, antérieurement aux présentes, la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son actionnaire unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12:13 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien n'excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

#### Modalités générales du transfert :

Intervient spécialement Monsieur Christian BECKER, domicilié à 03110 Mutxamel (Espagne), Calle de la Vespre, 7, mandataire de la société absorbée, désignée par l'actionnaire unique de la société absorbée, aux fins de représenter la société absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, et en particulier de l'inscription des divers éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée à leur valeur comptable à la date du 31 décembre 2020 à vingt-quatre heures dans la comptabilité de la société absorbante.

1. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée à la date du 31 décembre 2020 à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à zéro heure une seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13, alinéa 1er, 3°, du Code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi. Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par la société absorbée et par la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agrégations y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination, sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise.

Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Les obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion,

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements.

La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cessions de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes.

Tout domicile élu par chaque société absorbée à l'adresse de son siège social actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège social de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés à deux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats *intuitu personae* et *intuitu firmae*.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par chaque société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chaque société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le *know-how*, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

10. Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert sont à charge de la société absorbante.

#### **Modalités spécifiques du transfert des droits réels immobiliers**

A l'instinct intervient Monsieur **BECKER Christian Charles Ernest Paul**, prénommé, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné en date de jour, antérieurement aux présentes.

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que se trouve compris dans le patrimoine transféré à la présente société le(s) bien(s) immeuble(s) suivant(s).

# 1. Description :

## COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT – DEUXIEME DIVISION

Dans l'ensemble immobilier, dénommé « PARC DES FLORALIES », érigé sur un ensemble de terrains d'une superficie totale d'un hectare nonante et un ares cinquante-quatre centiares, cadastré selon titre section C numéro 70/x et selon extrait cadastral récent section C numéro 70XP0000 avec une superficie d'un hectare septante-et-un ares soixante-six ares (1ha 71a 66ca).

*Dans l'immeuble de garages dénommé Bâtiment G faisant partie dudit complexe « Parc des Florales », rue des Florales, 81 sur un terrain de soixante ares cinquante-six centiares (60a 56ca), s'étendant sous les lots A, B et G, cadastré suivant titre section C numéro 70/x :*

Le garage-box numéro 109 situé au premier sous-sol et les garages numéros 353, 355, 357, 359, 361, 363, 369, 371, 373 et le garage double numéro 397-398 situés au troisième sous-sol, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

L'emplacement proprement dit avec sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

- les huit/trois mille sept cent vingtièmes (8/3720èmes) dans les parties communes spéciales du lot G.

- les huit/cent millièmes (8/100.000èmes) des parties communes générales de l'ensemble immobilier PARC DES FLORALIES.

Numéro identifiant parcellaire pour le garage numéro 109 : C0070XP0516.

Numéro identifiant parcellaire pour les garages numéros 353, 355, 357, 359, 361 et 363 : C 0070XP0527.

Numéro identifiant parcellaire pour les garages numéros 369, 371, 373 et le garage double numéro 397-398 : C 0070XP0523.

Le garage numéro 165 situé au premier sous-sol et les garages numéros 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341 et 342, l'emplacement de parking simple numéro 345 et les deux emplacements de parking-doubles numéros 349-350 et 351-352 situés au troisième sous-sol, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

le garage proprement dit ;

b) en copropriété et indivision forcée :

- les neuf/trois mille sept cent vingtièmes (9/3720èmes) des parties communes du complexe de garages et les neuf/cent millièmes (9/100.000èmes) des parties communes générales de l'ensemble du Parc des Florales formés des lots A, B, C, D et G, d'une superficie totale d'un hectare nonante et un ares cinquante-quatre centiares (1ha 91a 54ca)

Numéro identifiant parcellaire pour le garage numéro 165 : C 0070XP0471.

Numéro identifiant parcellaire pour les garages numéros 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341 et 342 : C 0070XP0525.

Numéro identifiant parcellaire pour le parking numéro 345 et les emplacements de parking-doubles numéros 349-350 et 351-352 : C 0070XP0526.

*Dans l'immeuble à usage de bureaux dénommé Bâtiment D, situé rue Saint-Lambert, 135, construit sur le lot D du complexe dénommé « Parc des Florales », d'une superficie de huit ares vingt-cinq centiares (8a 25ca), cadastré suivant titre section C parties des numéros 74/V/4, 74/C/4, 76/B et 81/C:*

1) Les quatre locaux commerciaux, numérotés de un à quatre, situés au rez-de-chaussée, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Le local à usage de commerce avec son entrée particulière à front de la rue et le groupe sanitaire.

b) en copropriété et indivision forcée :

- Pour le local commercial numéro un : les deux cent quarante-deux/quatre mille cent cinquante-huitième (242/4.158èmes) des parties communes spéciales du Bâtiment D ;

- Pour le local commercial numéro deux et le local arrière servant de dépôt : les cinq cent douze/quatre mille cent cinquante-huitième (512/4.158èmes) des parties spéciales du Bâtiment D ;

- Pour le local commercial numéro trois : les deux cent cinquante-six/quatre mille cent cinquante-huitième (256/4.158èmes) des parties communes spéciales du Bâtiment D ;

- Pour le local commercial numéro quatre : les deux cent cinquante-six/quatre mille cent cinquante-huitième (256/4.158èmes) des parties communes spéciales du Bâtiment D ;

Soit ensemble : les mille deux cent soixante-six/quatre mille cent cinquante-huitième (1.266/4.158èmes) avec numéros parcellaires : C0070XP0380, C0070XP0381, C0070XP0382, C0070XP0383, C0070XP0384 et C0070XP0385.

Il est précisé que les locaux dénommés « les bureaux communaux » n'appartiennent pas à la société absorbée. Pour autant que de besoin, l'administration du cadastre a précisé ce qui suit au notaire soussigné : « selon les données auxquelles j'ai accès, les commerces 1, 2 et 3, qui étaient chacun repris sous une parcelle distincte, ont été subdivisés en 2010, à la suite de travaux, pour former les actuelles parcelles ayant comme partitions P0381 ("135B"), P0382 ("135C"), P0383 ("135E"), P0384 ("135D") et P0385 ("entrepôt"). »

2) Les trois plateaux à usage de bureaux, situés respectivement au premier, deuxième et troisième étage, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un plateau de bureaux pouvant être subdivisé en plusieurs propriétés privatives, d'une superficie totale et approximative de quatre cent nonante-quatre mètres carrés (494m<sup>2</sup>)

b) en copropriété et indivision forcée :

Les huit cent cinquante-six/quatre mille cent cinquante-huitième (856/4.158èmes) des parties communes spéciales du Bâtiment D.

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Numéro identifiant parcellaire bureau 1 : C 0070XP0418.  
Numéro identifiant parcellaire bureau 2.2 : C0070XP0419.  
Numéro identifiant parcellaire bureau 3.3 : C 0070XP0420.

A ces quotités correspond le même nombre de cent millièmes dans les parties communes générales du « Parc des Floraliés », dont le terrain d'un hectare nonante et un ares cinquante-quatre centiares (1ha 91a 54ca).

#### STATUTS DE LA COPROPRIETE

Tels que ces biens sont plus amplement décrits et figurent aux différents actes constituant les statuts de la copropriété du complexe immobilier dénommé « PARC DES FLORALIES », à savoir :

- 1) l'acte de base initial dressé pour l'ensemble du complexe dénommé PARC DES FLORALIES à Woluwe-Saint-Lambert, dressé par le notaire Daniel Gérard, ayant résidé à Bruxelles, le 26 janvier 1976, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 17 mars suivant, volume 5173, numéro 4, étant l'acte fondamental créant cinq lots, soit les lots A, B, C, D et G créant des quotités indivises par cent millièmes à rattacher proportionnellement à chacun des lots dans les parties communes générales dont le terrain.
- 2) l'acte réalisé par le même notaire, le 26 janvier 1976, étant l'acte de base du Bâtiment B phase I construit sur le lot B et phase II construit sur le même lot.
- 3) L'acte de base dressé par ledit notaire Gérard, le 28 avril 1977, transcrit audit bureau des hypothèques le 8 juin suivant, volume 5366, numéro 7 prévoyant notamment la création de deux sous-lots sur le lot B, à savoir : le sous-lot B d'une contenance de soixante ares quinze centiares destiné à recevoir le Bâtiment B et le sous-lot B/1 d'une superficie de trois ares seize centiares à destination publique, destiné à être rétrocédé ultérieurement à la Commune de Woluwe-Saint-Lambert.
- 4) Les actes de bases dressés par ledit notaire Gérard, le 26 janvier 1976, étant d'une part l'acte de base du Bâtiment G (Garages) et d'autre part la charte du même immeuble, l'ensemble transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le 18 mars suivant, volume 5171, numéro 3 ;
- 5) L'acte de base dressé par ledit notaire Gérard, le 22 avril 1980, portant modification de l'acte de base initial du Bâtiment G, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 7 mai suivant, volume 5896, numéro 13 ;
- 6) L'acte dressé par le notaire Daniel Gérard, prénommé, le 4 juillet 1979, étant la charte complémentaire pour la phase 2 de la construction du Bâtiment B, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le 1 août suivant, volume 5777 numéro 6, et modifié suivants actes également dressé par le notaire Daniel Gérard prénommé, le 22 novembre 1980 et le 16 février 1981 (acte modificatif de l'acte de base Bâtiment B – phase 2), le 14 janvier 1987, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 13 février suivant, volume 7845, numéro 2, toujours relatif au Bâtiment B.
- 7) L'acte dressé par le notaire Daniel Gérard, prénommé, le 14 janvier 1987, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles le 4 février suivant, volume 7026 numéro 14, relatif au Bâtiment C, suivi d'un acte de base modificatif, reçu par le même notaire, le 12 juin 1987, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 26 juin suivant, volume 7132 numéro 1.
- 8) l'acte de base dressé par le notaire Daniel Gérard, prénommé, le 18 décembre 1989, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 24 janvier 1990, volume 7826 numéro 1.
- 9) L'acte de base modificatif dressé par le notaire Gérard Indekeu, prénommé, le 25 juin 1993, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 19 août suivant, volume 8674 numéro 4.

#### d) Décharge à donner

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante.

Il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

#### e) Prise d'effet

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à **titre universel** à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

### 3. DÉCISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39 §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

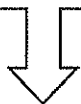
### 4. ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS SANS MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée prie également le notaire soussigné de **rectifier dans les nouveaux statuts ci-après le montant du capital souscrit**, en ce sens que la dernière modification statutaire dressée par le notaire Marc Van Beneden, le 20 décembre 2007, contient une erreur à cet égard.

Cet acte renseigne un capital souscrit de neuf cent septante-cinq mille huit cent vingt euros vingt et un cents (€ 975.820,21) alors que celui-ci s'élève en réalité à **neuf cent cinquante-quatre mille cent trente euros (€ 954.130,00)**.

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée confirme au notaire soussigné que ce montant de neuf cent quarante-cinq mille cent trente euros (€ 945.130,00) est repris dans les comptes annuels de la sociétés déposés à la Banque nationale de Belgique depuis la dernière modification intervenue au capital de la société.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

## **STATUTS**

### **Titre I : Forme légale – Dénomination – Siègle – Objet – Durée**

#### **Article 1 : Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « ERPA ».

#### **Article 2 : Siègle**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

#### **Article 3 : Objet**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers.

- 1/ l'achat, la vente, la location et la mise en valeur de tous terrains non bâtis et de tous immeubles bâtis ;
- 2/ la construction, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation, de tous immeubles à usage privé, commercial ou industriel.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet.

#### **Article 4 : Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

### **Titre II : Capital**

#### **Article 5 : Capital de la société**

Le capital est fixé à neuf cent cinquante-quatre mille cent trente euros (€ 954.130,00).

Il est représenté par quatre mille six cent soixante (4.660) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 4.660, représentant chacune 1/4.660<sup>ème</sup> du capital social.

#### **Article 6 : Augmentation et réduction du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

#### **Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces**

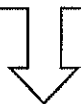
En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission. Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement.

Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-proprétaire.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-proprétaire.

#### **Article 8 : Appels de fonds**

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social.

L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

#### **Titre III: Titres**

##### **Article 9 : Nature des actions**

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées.

L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

##### **Article 10 : Nature des autres titres**

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

##### **Article 11 : Indivisibilité des actions**

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

##### **Article 12 : Cession et transmission des actions**

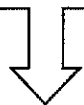
Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

#### **Titre IV : Administration et représentation**

##### **Article 13 : Composition du conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil composé de **trois membres au moins**.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

#### **Article 14 : Présidence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

#### **Article 15 : Convocation du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 30 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

#### **Article 16 : Délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

#### **Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration**

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs

#### **Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

#### **Article 19 : Gestion journalière**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

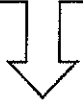
#### **Article 20 : Représentation de la société**

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par 2 administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### **Article 21 : Rémunération des administrateurs**

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

#### **Titre V : Contrôle de la société**

#### **Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires**

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

#### **Titre VI : Assemblée générale**

#### **Article 23 : Tenue et convocation**

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement **le premier jour du mois de juin à douze (12) heures**. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

#### **Article 24 : Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### **Article 25 : Représentation à l'assemblée générale**

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

#### **Article 26 : Liste de présences**

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

#### **Article 27 : Composition du bureau**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

#### **Article 28 : Délibération**

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

#### **Article 29 : Assemblée générale par procédure écrite**

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

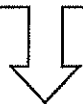
La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

#### **Article 30 : Droit de vote**

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

#### **Article 31 : Prorogation de l'assemblée générale**

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### **Article 32 : Procès-verbaux de l'assemblée générale**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

#### **Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice**

##### **Article 33 : Exercice social – Comptes annuels**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

##### **Article 34 : Affectation des bénéfices**

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

##### **Article 35 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes**

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

#### **Titre VIII : Dissolution – Liquidation**

##### **Article 36 : Désignation des liquidateurs**

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

##### **Article 37 : Pouvoirs des liquidateurs**

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

##### **Article 38 : Mode de liquidation**

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

#### **Titre IX : Dispositions diverses**

##### **Article 39 : Litiges**

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

#### Article 40 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

#### Article 41 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites

#### 5. DÉMISSIONS ET NOMINATIONS

L'assemblée générale **décide de mettre fin à la fonction du/des administrateurs actuel(s)**, mentionné(s) ci-après :

- La société de droit espagnol CRISICO SL, ayant son siège à 03110 Mutxamel (Espagne), Calle la Vespre, 7, numéro BCE 0886.429.649, ici représentée par son représentant permanent Monsieur BECKER Christian, prénommé ;

- Monsieur BECKER Michel, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, 15 Champ de Présenne.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au(x) administrateur démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

L'assemblée **décide de fixer le nombre d'administrateurs à 3.**

Sont appelé(s) aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de 6 ans :

1. La société anonyme **BUGECO**, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue du Pépin, 54, numéro d'entreprise 0430.962.783, préqualifiée, laquelle sera représentée par son représentant permanent, savoir Monsieur BECKER Christian, prénommé.

Ici présente et qui accepte.

2. La société anonyme **CHORUS**, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue du Pépin, 54, numéro d'entreprise 0456.962.783, préqualifiée ; laquelle sera représentée par son représentant permanent, savoir Monsieur BECKER Michel, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, 15 Champ de Présenne.

Ici représentée et qui accepte.

3. Monsieur **WILLOCX Eric**, domicilié à 1300 Limal, rue Joseph Sneessens, 2.

Ici présent et qui accepte.

Leur mandat est gratuit.

#### 6. ADRESSE DU SIÈGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1000 Bruxelles, rue du Pépin, 54

#### 7. POUVOIRS À CONFÉRER :

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- ❖ au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent ;
- ❖ à chaque administrateur, agissant seul et avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.
- ❖ Au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte